

Département de la Loire
Canton de Charlieu
Commune de PRADINES

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 12

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq novembre les membres du Conseil Municipal dûment convoqués par Monsieur le Maire se sont réunis sous la présidence de Monsieur Charles BRUN, Maire.

Etaient présents : AUPERT Mickaël, BOULLIER Magali, , FESSY Véronique, GASDON Maxime, HETSCH Jean-Marc, LACOUR Danielle, LARRAY Patrick, MONDIERE Hubert, PIVOT Laurent, , SCHIMITZ Jean-Marc.

Etaient absents : GOUJON Mickaël, SEIGNERET Ludivine, RIVIERE Mickaël.

Etait absent ayant donné bon pour pouvoir : DENIS Sylvie (à Danielle LACOUR).

Secrétaire de séance : Jean-Marc HETSCH.

Date de convocation : 31 octobre 2024.

DÉLIBÉRATION RELATIF À LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP- MISE A JOUR DE LA DELIBERATION DU 31 OCTOBRE 2023.

OBJET : *Régime indemnitaire des agents de la Mairie de PRADINES*

Les membres du Conseil Municipal de PRADINES :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19/09/2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

DECIDENT :

Article 1^{er} - Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de PRADINES. est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (I.F.S.E.)
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (C.I.A.)

I - PRIMES ET INDEMNITES RETENUES

A - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent (1) et à son expérience professionnelle (2).

(1) Critères professionnels retenus pour déterminer à quels groupes de fonctions appartient chaque poste et leurs cotations :

- Critères retenus pour les **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** :

- ✓ Niveau d'encadrement
- ✓ Champ d'action important (nombre de missions)
- ✓ Personne ressource
- ✓ Contribution et responsabilité sur la décision et/ou les résultats.
- ✓ Contribution sur les décisions et/ou résultats.
- ✓ Emploi de conception et d'application.

- Critères retenus pour **la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**

- ✓ Niveau des connaissances
- ✓ Niveau de qualification et maîtrise des outils métiers.
- ✓ Personne référente de la collectivité
- ✓ Polyvalence et autonomie.

- Critères retenus pour les **sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**

- ✓ Contraintes horaires
- ✓ Contraintes physiques
- ✓ Contraintes relationnelles (externe, interne, au contact du public, travail isolé)
- ✓ Exigence de confidentialité et discrétion forte.

Monsieur le Maire propose de **fixer les groupes de fonctions** suivants et de **retenir les montants maximum annuels** suivants :

Catégorie	Groupes de fonctions	Montants annuels instaurés dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
B	B 1	2 280 €	6 000 €
C	C 1		
	C 2	1 500 €	3 600 €
	C 3	720 €	2 400 €

(2) L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- *Capacité à exploiter l'expérience acquise*
- *Formations suivies*
- *Connaissances de l'environnement de travail*
- *Diversité du parcours professionnel*

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

a - Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée **mensuellement**.

b - Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Les absences :

L'IFSE sera maintenu pendant les congés de toute nature. L'IFSE suivra le sort du traitement indiciaire de l'agent. En cas de passage à demi-traitement dû à un congé maladie, l'IFSE sera réduit de moitié.

d - Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

II - Le complément indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- **Critères liés à l'efficacité dans le poste et la réalisation des objectifs :**
 - o Esprit d'équipe (force de proposition, envie d'apprendre, autonomie, implication personnelle dans la mission ...)
 - o Esprit d'équipe et de disponibilité (entraide, partage et diffusion de l'information, sens de la collaboration)
 - o Réalisation des objectifs (dépassé, atteint, partiellement atteint, non atteint).

- **Critères liés aux compétences professionnelles et techniques :**
 - o Respect des directives et procédures et règlement intérieur (respect des consignes de sécurité, d'hygiène, et autres telles que fermeture des lumières, fenêtres...), port des EPI, consommation des moyens alloués.
 - o Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service (adaptabilité à de nouvelles méthodes de travail, savoir se remettre en question, réactivité et passivité par rapport aux nouvelles situations ou nouveaux dossiers).
 - o Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier (polyvalence de l'agent, maîtrise des techniques, des procédés et des outils de travail).
 - o Qualité du travail (rigueur dans l'exécution des tâches et le respect des échéances, auto-contrôle de son travail, fiabilité des informations fournies, respect de l'outil de travail).
 - o Aptitude à apprendre et à progresser.

- **Critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie :**
 - o Sens de la communication (capacité à rendre des comptes, écoute et compréhension)
 - o Réserve et discrétion professionnelle
 - o Tenue des engagements (donner suite aux questions des usagers et aux demandes du supérieur hiérarchique).

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Catégorie	Groupes de fonctions	Montants annuels instaurés dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
B	B 1	480 €	1 200 €
	B 2		
	B 3		
C	C 1		
	C 2	300 €	720 €
	C 3	144 €	480 €

a - Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé **annuellement**.

b - Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Les absences :

Le C.I.A. sera maintenu pendant les congés de toute nature. Le C.I.A. suivra le sort du traitement indiciaire de l'agent. En cas de passage à demi-traitement dû à un congé maladie, le C.I.A. sera réduit de moitié.

d - Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 2 – Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué **aux agents titulaires, stagiaires** exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. **Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :**

- **Les rédacteurs territoriaux**
- **Les adjoints administratifs**
- **Les ATSEM**
- **les adjoints techniques**
- **les agents de maîtrise territoriaux**

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité, **DECIDE:**

- **Le RIFSEEP est instauré** selon les modalités définies ci-dessus.
- Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.
- La présente délibération prendra **effet au 1^{er} Janvier 2025**.
- Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

Le secrétaire de séance,

Jean-Marc HETSCH

Fait et délibéré à Pradines, le 05 Novembre 2024.

Le Maire,
Charles BRUN.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture et de sa publication le
- Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.